

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PIBOULEAU

Jugement No 351

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par la dame Pibouveau, Marie-Anne, le 8 septembre 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 15 novembre 1977, la réplique de la requérante, en date du 28 novembre 1977, et la communication de l'Organisation, en date du 15 décembre 1977;

Vu l'article II. paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les article 680 et 940 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Pibouveau a été engagée le 25 septembre 1970 au service du personnel du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville en qualité de sténodactylographe au grade BZ 5 (non local); de janvier 1974 à juillet 1976, la requérante a occupé le poste d'assistante administrative au service du Registry avec le grade BZ 9. Le contrat au bénéfice duquel elle avait été mise venait à échéance le 30 septembre 1976. Le 28 juin 1976, il a été signifié à l'intéressée que son contrat ne serait pas renouvelé. La requérante se trouvait enceinte à cette époque, son accouchement étant prévu pour la deuxième quinzaine d'octobre; la dame Pibouveau a cependant accouché prématurément le 9 août 1976.

B. Dès le 9 juillet 1976, l'intéressée s'est portée devant le Comité régional d'enquête et d'appel car, selon elle, malgré ses demandes répétées, aucune justification ne lui a été donnée du non-renouvellement de son contrat ni aucun renseignement sur ses droits au congé de maternité ou "sur les conditions dans lesquelles le non-renouvellement du contrat d'une employée enceinte peut intervenir". Le 3 août 1976, l'Administration régionale a accordé à la requérante une prolongation de contrat pour couvrir la période de congé de maternité, cette période ayant été fixée le 23 septembre 1976 à douze semaines. Le Comité régional d'enquête et d'appel a présenté son rapport le 11 octobre 1976; il y a recommandé la prolongation pour une durée d'un mois supplémentaire du contrat de l'intéressée, c'est-à-dire jusqu'à la fin de novembre "puisque sa présence régulière auprès de son fils pendant les trois premiers mois de sa vie a été jugée nécessaire par le médecin à sa sortie de l'unité de réanimation infantile"; il y a recommandé également au Directeur régional d'acquiescer à la demande de la plaignante, à savoir lui verser une indemnité équivalant à neuf mois de traitement intégral au titre de dommages et intérêts. Par une lettre en date du 5 novembre 1976, le Directeur régional a fait connaître à la requérante qu'il n'était pas en mesure d'accepter les recommandations du Comité et qu'il maintenait sa décision de mettre fin à ses services.

C. Le 17 novembre 1976, la dame Pibouveau s'est alors portée devant le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport daté du 22 avril 1977, le Comité a recommandé au Directeur général: "1) d'accorder à Mme Pibouveau, en sus des quatre mois de salaire supplémentaires proposés par l'Administration du siège [ce qu'elle avait fait le 22 décembre 1976], une indemnité équivalente à six mois de son salaire intégral à titre de compensation pour l'injustice et le traumatisme psychologique qui lui ont été infligés du fait du non-respect dès le début des dispositions énoncées au paragraphe 680 du Règlement du personnel; 2) d'accorder à Mme Pibouveau, en plus de l'indemnité susmentionnée douze mois de son salaire intégral en compensation de la décision arbitraire et injustifiée de ne pas lui offrir le renouvellement de son contrat". Après avoir pris connaissance du rapport du Comité, "et tenant compte en partie de ses recommandations", le Directeur général a décidé d'accorder à la requérante une indemnité globale équivalant à douze mois de traitement, indemnité de non-résidence et allocation pour enfant à charge comprises, ce montant comprenant les quatre mois de traitement supplémentaires proposés par l'Administration du siège. Le Directeur général a porté cette décision à la connaissance de l'intéressée par une lettre du 15 juin 1977. La dame Pibouveau ne l'ayant pas acceptée, elle a formé le 8 septembre 1977 la requête dont le Tribunal de céans se trouve aujourd'hui saisi.

D. Dans sa requête, considérant que le non-renouvellement de son contrat, d'une part, est intervenu au mépris du Règlement du personnel de l'OMS comme des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du

Travail sur la protection de la maternité, d'autre part, que ce non-renouvellement constitue une mesure de représailles en raison de la participation de l'intéressée à une grève ayant eu lieu au bureau de l'OMS à Brazzaville en mai 1976, la dame Pibouleau formule ses conclusions en ces termes : "En compensation de l'injustice dont j'ai fait l'objet de la part de l'Administration de l'OMS et du préjudice moral et matériel subi, injustice d'autant plus condamnable qu'elle est le fait d'une organisation internationale aux buts hautement humanitaires, je demande que me soit accordée une indemnité équivalente à six ans de traitement intégral, toutes indemnités incluses."

E. Pour sa part, l'OMS conteste formellement que la dame Pibouleau ait subi un quelconque préjudice tant il est vrai qu'elle s'est vu accorder tous les congés de maternité auxquels elle prétendait. L'Organisation relève ensuite que les conventions internationales auxquelles la requérante se réfère sont applicables seulement aux Etats qui les ont ratifiées à l'exclusion de toute organisation internationale à laquelle ces mêmes Etats peuvent appartenir; elle ajoute que, d'ailleurs, même sous le régime des conventions que la dame Pibouleau veut appliquer à son cas, elle n'aurait pas eu droit à la prolongation de son contrat "et il aurait été parfaitement légal d'en notifier le non-renouvellement". Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle son "licenciement aurait été abusif en ce qu'il aurait constitué une mesure de représailles à la suite de l'arrêt de travail auquel elle a participé, l'Organisation fait valoir que l'intéressée fait là une affirmation à l'appui de laquelle elle n'apporte absolument aucune preuve et qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même être incapable d'en fournir. L'Organisation déclare enfin que le non-renouvellement du contrat de la requérante n'a été ni arbitraire ni injustifié : son poste, en effet, "n'était pas de ceux qu'il était impératif de conserver et la preuve en est qu'il a été supprimé quelques mois après" la cessation de ses services "car l'on a estimé qu'il était possible pour ce poste particulier de faire des économies" conformément à la politique générale de l'Organisation à elle dictée par l'Assemblée mondiale de la santé dans diverses résolutions. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la requête présentée.

CONSIDERE :

Sur le moyen tiré de ce que le licenciement de la dame Pibouleau a présenté un caractère abusif, alors qu'il est intervenu au cours de sa grossesse :

La dame Pibouleau, engagée au service du personnel du Bureau régional pour l'Afrique de l'OMS à Brazzaville, y exerçait, avec le grade BZ 9, les fonctions d'assistante administrative au service du Registry, lorsqu'elle reçut le 28 juin 1976 notification que son contrat, qui venait à échéance le 30 septembre suivant, ne serait pas renouvelé. Le 30 juin, elle accusait réception de cette notification et demandait que lui soient octroyés son congé prénatal et son congé postnatal, compte tenu de ce que son accouchement était prévu pour le 22 octobre.

Le 3 août 1976, l'Administration du personnel pour le Bureau régional l'informait que le Directeur régional ne voyait aucune objection au renouvellement de son contrat jusqu'à l'expiration de ses congés de maternité.

Il résulte de ces faits, corroborés par les pièces du dossier que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Directeur régional ignorait, lorsqu'il lui a adressé le 28 juin la lettre l'informant du non-renouvellement de son contrat, que l'intéressée était enceinte et qu'il n'a connu l'état de grossesse de la dame Pibouleau que par la lettre que cette dernière lui a envoyée le 30 juin. Si, à la vérité, ce n'est que le 3 août qu'il a répondu affirmativement à la demande de congé de maternité présentée, le délai qu'il a mis à répondre n'a présenté aucun caractère anormal, alors surtout que ladite demande exigeait l'interprétation de l'article 680 du Règlement du personnel, interprétation pour laquelle l'avis du siège devait être sollicité.

Par la suite, la dame Pibouleau ayant fait un accouchement prématuré le 9 août 1976, l'Organisation a tiré, dès le 23 septembre suivant, les conséquences de ce fait nouveau, en accordant un congé de maternité postnatal de douze semaines et en prolongeant, en conséquence, le contrat de l'intéressée jusqu'au 31 octobre 1976. Elle a ainsi agi avec diligence et a pu régler sans retard une situation qui présentait certaines difficultés.

Ainsi, contrairement à ce qu'elle allègue, la requérante n'a subi aucun préjudice du fait des agissements de l'Organisation qui, loin de commettre une faute quelconque, a procédé à une application correcte des dispositions de l'article 680 du Règlement du personnel et a tenu compte, en l'espèce, au mieux des intérêts de la dame Pibouleau.

D'autre part, si la requérante soutient que son licenciement est intervenu en méconnaissance de la convention No 103 de l'OIT et de la recommandation No 95 concernant la protection de la maternité, ces textes n'ont pas été rendus applicables à l'OMS. Au surplus, ils n'ont pas été méconnus.

Sur le moyen tiré de ce que le licenciement de la dame Pibouleau a présenté un caractère abusif, dès lors qu'il a été, en réalité, motivé par la participation de l'intéressée à l'arrêt de travail survenu au cours du mois de mai 1976 :

Aucune pièce du dossier ne permet d'admettre ni même de présumer que le licenciement de la dame Pibouleau ait été motivé par des considérations étrangères à l'intérêt du service ou soit entaché de détournement de pouvoir. En revanche, l'Organisation affirme que la mesure prise à l'égard de la requérante est uniquement imputable aux économies qu'elle doit réaliser actuellement. Il n'appartient au Tribunal administratif ni d'apprécier une politique qui ne relève que des organes directeurs de l'OMS, ni de contrôler les mesures prises en application de cette politique.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est pas fondée et que la dame Pibouleau est d'autant moins fondée à se plaindre des agissements à son égard de l'Organisation que le Directeur général, par sa décision du 15 juin 1977, lui a accordé une indemnité généreuse.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet